



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.398/17
du 15 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel
technique des centres psycho-médico-sociaux en Communauté
française pour l'exercice 2027-2028 ainsi que les vacances d'été des
membres du personnel directeur et enseignant et du personnel
auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans
l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en
alternance, secondaire artistique à horaire réduit et dans
l'Enseignement pour Adultes pour l'année scolaire 2027-2028'

Le 18 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux en Communauté française pour l'exercice 2027-2028 ainsi que les vacances d'été des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et dans l'Enseignement pour Adultes pour l'année scolaire 2027-2028'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 15 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

L'article 1^{er} *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', inséré par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre' et ayant dès lors valeur décrétable, définit les vacances d'été comme « cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ».

L'arrêté à l'examen ne respectera pas cette disposition puisqu'il aurait dû être pris au plus tard durant le mois d'avril 2026.

Il conviendra à l'avenir de veiller au respect du délai imparti ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

¹ Voir notamment l'avis 78.323/2 donné le 10 novembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2025 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2026-2027 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et dans l'Enseignement pour Adultes pour l'année scolaire 2026-2027'.